

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). *Bulletin*: Escroquerie; réforme d'un conscript. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Contributions indirectes; contravention; mise en cause par le prévenu de ses complices; compétence; fin de non-recevoir; évocation du fond. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Affaire de Montluçon; attentat contre le Gouvernement; excitation à la guerre civile. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Vol de porcelaines et de cristaux dépendant de l'ancienne liste civile. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire siégeant à Lyon: Insurrection de juin; complot de Rive-de-Gier.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance de pure forme, mais qui n'en a pas moins duré plus de trois heures. Nous avons vu défiler d'innombrables rapports de pétitions en tout genre, genre sérieux, genre important, genre plaisant, genre insignifiant. Nous en citerons quelques-uns.

Au genre sérieux appartenait une pétition des arquebusiers et marchands d'armes de Paris, dont les magasins furent pillés dans les journées de février, de mai et de juin 1848; les pétitionnaires sollicitaient une prompt décision sur les indemnités auxquelles ils soutenaient avoir droit. Il s'agissait d'une somme importante évaluée par les intéressés au chiffre exorbitant de cinq millions. La Commission a proposé l'ordre du jour; mais, sur les observations de M. Charamaule, l'Assemblée a ordonné le renvoi au ministre de l'intérieur.

Au genre sérieux appartenait encore une pétition de M. Sudre, inventeur de la téléphonie ou télégraphie acoustique, qui demandait la mise en pratique de son invention, depuis longtemps expérimentée et approuvée par plusieurs commissions composées d'officiers-généralistes. Il n'est pas que l'on n'ait ouï parler de l'invention de M. Sudre; on sait qu'elle a pour but de transmettre avec une extrême rapidité les ordres à distance, au moyen du clairon, ayant pour auxiliaires le canon, le tambour, un signe ou un fanal. Ce système nouveau, M. Sudre l'appelle autrefois un système de *langue musicale*; formidable musique, à coup sûr, que celle du canon! Quoi qu'il en soit, il y avait dans la pétition deux parties bien distinctes; dans l'une, l'inventeur, s'autorisant d'une sorte d'engagement qui aurait été pris à son égard par une Commission nommée sous le gouvernement déchu, réclamait une somme de 50,000 francs à titre de récompense nationale; dans l'autre, il demandait l'application de son système au service des armées de terre et de mer. L'Assemblée a écarté la première réclamation; mais elle a implicitement admis la seconde, en prononçant, sur les instances de M. R. gal et de M. le général Gourgaud, le renvoi aux ministres de la guerre et de la marine.

Il nous sera permis de ranger dans la catégorie des demandes inopportunes la pétition d'un citoyen qui proposait, à titre de récompense nationale, de faire don de la terre de Milly, près de Mâcon, à un poète illustre, ancien membre du Gouvernement provisoire. Nous classerons dans le genre plaisant une pétition d'un habitant du Doubs, qui demandait la croix d'honneur pour les deux tiers des membres des comices agricoles. A ce genre reviennent également de droit la pétition de ce colon algérien qui exprimait le désir de voir rédiger les lois avec précision et simplicité, et celle de cet économiste parisien qui, pour procurer du travail aux ouvriers du bâtiment, proposait d'obliger les propriétaires à démolir eux-mêmes les maisons qui seraient en dehors de l'alignement.

On comprendra sans peine que nous n'ayons rien à dire des pétitions classées dans le genre insignifiant. Une pétition hors rang et qui méritait d'être discutée avec toute la discrétion que commandent de grandes infortunes, était celle d'un certain M. Charton qui demandait que la statue du duc d'Orléans fût réintégrée sur le piédestal de la cour du Louvre. Le rapporteur, M. le général de Grammont a mis beaucoup de convenance et de réserve à proposer l'ordre du jour; ses conclusions ont été combattues par M. Howyn-Tranchère et par M. le général Gourgaud, stipulant au nom du respect que l'on doit aux monuments historiques, qu'elle qu'en soit la date. Un orateur de la gauche, M. Jules Favre, est venu appuyer l'avis de la Commission, et nous remercions volontiers qu'il s'est exprimé avec assez de modération; la Montagne elle-même a été assez heureusement inspirée pour garder un demi-silence. L'ordre du jour a été adopté.

Quelques instants auparavant, l'extrême gauche s'était agitée à l'occasion d'un ordre du jour maintenu, malgré ses réclamations tardives, par le président sur une pétition sans intérêt, et, comme c'était un général qui présidait, elle avait trouvé bon de crier au régime du sabre. M. le général Bédau pouvait se dispenser de répondre, car cette exclamation n'était que puérile; il a pourtant répondu, et même avec beaucoup d'à-propos: « Ce n'est pas le régime du sabre; c'est le régime du réglement et de la loi. »

Dans le courant de la séance, M. le ministre de la marine a déposé un projet de loi portant rectification du budget de la marine pour 1850. La réduction annoncée dans les dépenses de ce chapitre est de huit millions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 novembre.

ESCRQUERIE. — RÉFORME D'UN CONSCRIPT.

Est coupable d'escroquerie l'individu qui s'est fait remettre par le père d'un conscript tombé au sort, une somme d'argent pour faire réformer son fils par le conseil de révision, lorsque le jour de la séance du conseil il a remis au père du jeune homme, sans lui en faire connaître le contenu, une lettre adressée au président de ce conseil. Peu importait que cette

lettre ne contint pas autre chose que l'indication d'une infirmité réelle qui devait nécessairement entraîner l'exemption du conscript.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Gourraigne, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Auch, qui le condamne à un mois d'emprisonnement pour délit d'escroquerie. M. le conseiller Moreau (de la Seine), rapporteur; conclusions contraires de M. l'avocat-général Plougoulm; plaident, M. Ledien, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 23 novembre.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAVENTION. — MISE EN CAUSE PAR LE PRÉVENU DE SES COMPLICES. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ÉVOCATION DU FOND.

Les Tribunaux correctionnels compétents pour connaître d'une contravention en matière de contribution indirecte, sont par cela même compétents pour statuer sur la mise en cause d'individus inculpés d'avoir participé à la contravention.

Le prévenu de contravention est sans qualité pour demander que ses prétendus complices soient condamnés solidairement avec lui à l'amende.

En pareille matière, la Cour, en rejetant les fins de non-recevoir, a le droit d'évoquer le fond.

Un procès-verbal dressé à la diligence de l'administration des contributions indirectes, constate la saisie de 155 kilogrammes de tabac au domicile d'un sieur Lepage. Traduit, en raison de cette contravention, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, Lepage fit défaut et fut condamné à une amende de 1,550 francs. Il forma opposition à ce jugement et assigna en même temps devant le Tribunal de police correctionnelle, les sieurs Ballet et Lefebvre, qu'il prétendait être co-propriétaires du tabac saisi. Il conclut contre eux à ce qu'ils fussent condamnés solidairement avec lui au paiement de l'amende. A l'audience, il a demandé à faire la preuve du fait de co-propriété du tabac saisi; de leur côté, les sieurs Ballet et Lefebvre ont déclaré la compétence du Tribunal correctionnel, et subsidiairement soutenu la non-recevabilité de la demande formée contre eux par Lepage.

Dans cet état, le Tribunal (8^e chambre) a rendu, le 6 juillet 1849, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,
» Reçoit Lepage opposant au jugement par défaut du 10 avril 1849, et, statuant sur la demande de mise en cause de Lepage,

» Attendu que le Tribunal correctionnel a été régulièrement saisi par la citation de l'administration des contributions indirectes, de la connaissance de la contravention imputée au sieur Lepage;

» Attendu que celui-ci, prétendant n'être pas le seul auteur de ladite contravention, a mis en cause les sieurs Lefebvre et Ballet, et demande à prouver par témoins leur culpabilité, pour les faire condamner, solidairement avec lui, à l'amende qu'il a encourue;

» Attendu que l'art. 36 du décret du 1^{er} germinal an XIII consacre par analogie cet appel en cause de tiers non poursuivis directement par l'administration;

» Se déclare compétent pour connaître de l'appel en cause exercé par Lepage contre Lefebvre et Ballet; en conséquence, l'autorise à faire contre eux par témoins la preuve des faits allégués. »

Appel par Lefebvre et Ballet.

M^{re} Roussel, avocat de la Régie, tout en reconnaissant avec les appelants que Lepage était sans qualité pour réclamer ou provoquer une condamnation contre eux, conclut à l'évocation de l'affaire au fond, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, et à la condamnation de Lepage.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mongis, a admis ce système par l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la compétence;

» Considérant que par la citation à eux donnée par Lepage, Lefebvre et Ballet étaient inculpés de participation à une contravention en matière de contributions indirectes;

» Que les Tribunaux de police correctionnelle sont compétents pour connaître des contraventions de cette nature;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Lefebvre et Ballet, et tirée du défaut de qualité de Lepage;

» Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 182 du Code d'instruction criminelle et 19 du décret du 5 germinal an XII, la poursuite de la contravention dont il s'agit appartient exclusivement à l'administration des contributions indirectes en sa qualité de partie civile;

» Que Lepage, seul poursuivi par elle, comme auteur de ladite contravention, n'avait ni qualité pour poursuivre ses prétendus complices, ni un intérêt moral et légitime pour provoquer leur condamnation solidaire;

» Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence dont lesdits sieurs Lefebvre et Ballet sont déboutés;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Lepage a été autorisé à faire la preuve des faits articulés par lui contre Lefebvre et Ballet;

» Emendant, décharge ces derniers des condamnations contre eux prononcées;

» Au principal, déclare Lepage non-recevable dans sa demande;

» En conséquence, renvoie Lefebvre et Ballet des fins de la plainte de Lepage;

» Et faisant droit sur les conclusions à fin d'évocation posées par l'administration des contributions indirectes;

» Vu les art. 215 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 29 avril 1806, et 202 du Code du 3 brumaire an IV;

» Considérant que le jugement dont est appel est réformé pour toute au re cause que l'incompétence, et qu'il y a lieu, aux termes des articles ci-dessus, de retenir la cause et de statuer sur le fond;

» Evoquant et faisant droit sur l'opposition de Lepage au jugement par défaut du 18 mai 1849;

» Débute Lepage de son opposition. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Londe.

Suite de l'audience du 20 novembre.

AFFAIRE DE MONTLUÇON. — ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION À LA GUERRE CIVILE.

INTERROGATOIRE DE GILBERT CHAMBAREAU.

M. le président: Etes-vous allé à la Brandedes-Mottes?

L'accusé: Oui, monsieur.

D. Aviez-vous une arme? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous dit que ceux qui ne marcheraient pas seraient fusillés? — Je ne me rappelle pas.

Pierre Benard: Quand je passais, Contaudoux m'a crié: « Au loup blanc! tu as été dans les bois, mais nous te sortirons bien. » On me dit que l'on allait marcher sur les blancs; que s'ils se rendaient, on ne leur ferait pas de mal. Quand il a entendu sonner le tocsin, il est allé se cacher; quand les bandes ont été parties, je suis rentré chez moi. Je pensais qu'on devait piller, j'ai dit à ma femme que si on venait chez moi, il fallait laisser tout ouvert.

M. le président: Chambareau était-il très exalté?

Le témoin: Chambareau, dans les élections, se donnait beaucoup de mouvement.

Antoine Tartas dépose que lorsque le tocsin sonnait, il a cru que c'était le feu; que Chambareau est venu auprès de sa boutique et lui a dit qu'il fallait partir, s'il ne voulait pas recevoir un coup de baïonnette dans le bas des reins; il croit que ces propos n'étaient tenus qu'en plaisantant.

On procède à l'interrogatoire de Blaise Pailloux, dit Huguet, accusé.

M. le président: Accusé, n'avez-vous pas été en costume de garde nationale à la Brandedes-Mottes? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas engagé plusieurs personnes à venir avec vous? — R. Non, et moi-même, si j'y suis allé, c'est uniquement parce que j'ai entendu crier: « Aux armes! aux armes! » Mais le but de cette marche ne m'était nullement connu; aussi je n'ai engagé personne à venir avec moi, comme le prétend l'accusation.

On entend ensuite les témoins relatifs à l'accusé Pailloux.

Gabriel-Hippolyte Nicard: Le 15 au matin, sortant de déjeuner, on me dit qu'il y avait des femmes à la Chapelaude portant des hottes.

D. Était-ce pour emporter les débris du pillage qu'ils se propageaient d'exécuter. — R. Je ne le sais; mais tout ce que je puis dire, c'est que Pierre Pailloux, frère du prévenu, me déclara qu'il était très fâché que son frère eût écouté des voisins qui l'avaient forcé à marcher.

D. Connaissez-vous Blaise Pailloux? — R. Oui, monsieur, depuis très longtemps, et je l'ai toujours considéré comme un honnête homme.

Renaud, enfant âgé de treize ans, est entendu à titre de renseignement: Un accusé a dit: « Sans M. Delaunoy, nous aurions été à Huriel, » et Pailloux dit: « Nous emmènerons les pré-re comme les autres. »

Antoine Gou, âgé de quatorze ans, il est entendu à titre de renseignement. Il dépose que Sommérat avait une ceinture rouge et deux pistolets. Pailloux avait un fusil.

Un autre témoin se rappelle avoir vu Pailloux en habit de garde national et disant: « Marchons! marchons! »

Pierre Bizoin dépose que Baune était avec les autres insurgés.

Jean Prévot, âgé de neuf ans, est entendu à titre de renseignement: Je connais, dit-il, Sommérat, et j'ai vu Pailloux en habit de garde national avec un fusil.

Léonard Marchand dépose ainsi: A six heures du matin, on est venu me dire qu'il fallait aller à Huriel, que l'ordre de pillage était donné. Pailloux est venu deux ou trois fois à la maison. Je suis allé à la Brandedes-Mottes; j'ai vu Vincent plaçant des sentinelles à chaque extrémité.

Fanchette Doyonnet: Je suis allée voir à la Planchede-la-Madeleine avec ma voisine, et j'ai entendu dire que Pailloux s'agitait beaucoup; cependant j'ai toujours connu Pailloux pour un homme très honnête et très tranquille.

Jeanne Petit: J'ai vu passer beaucoup de monde; j'ai remarqué Blaise Pailloux en habit de garde national et disant: « Marchons! marchons! »

Marie Petit dépose qu'elle a vu passer un homme ayant une pique sur son épaule, et Blaise Pailloux en habit de garde national.

M. le président, au témoin Léonard Marchand, déjà entendu: Baune vous a-t-il engagé à partir? — R. Non, monsieur.

Les débats sont interrompus par une demande faite par l'avocat de Rezn, qui prie la Cour de vouloir bien permettre à cet accusé de se retirer pour cause de maladie. L'autorisation est accordée.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU BLAISE BEAUNE.

M. le président: Étiez-vous armé quand vous êtes allé à la Brandedes-Mottes?

L'accusé: Oui, monsieur, j'étais armé d'une faux.

D. Pourquoi marchiez-vous? — R. Parce que l'on disait que la République était en danger.

D. Qui vous engageait à marcher? — R. Je ne les ai pas connus; c'étaient des habitants des communes voisines.

D. N'avez-vous pas dit à la femme Gros, que si son mari ne marchait pas, on bouleverserait tout dans sa maison? — R. J'ai pu le dire, mais c'était en riant.

M. le président: MM. les jurés vont entendre les dépositions des témoins relatifs à Blaise Beaune.

Julien Obros, vigneron à Ollier, dépose: Le 15 juin, j'ai entendu battre le tambour; mon petit garçon m'a dit: « Papa, on va venir te chercher pour aller à la guerre. » Je suis allé à mon travail, et quand j'ai été revenu, ma femme m'a dit que Beaune avait dit qu'il fallait aller les rejoindre à Huriel, et que, s'il y avait une permission, tout serait bouleversé chez nous; on m'a dit

que Blaise Pailloux avait fait des menaces, mais moi je n'ai rien entendu.

INTERROGATOIRE DE SÉBASTIEN DAGOIS, EX-MAIRE.

M. le président: Messieurs les jurés, vous allez entendre l'interrogatoire de Sébastien Dagois, accusé d'avoir sonné le tocsin, et paru en armes dans un mouvement insurrectionnel. (A l'accusé.) Vous êtes allé à la Brandedes-Mottes? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous sonné le tocsin? — R. Non, monsieur; j'ai été sur la place de l'Eglise, où j'ai entendu lire par Pailheret une proclamation. J'ai demandé à ceux qui sonnaient le tocsin: « Que faites-vous là? » Ils m'ont dit que Paris était en feu, qu'il fallait aller à son secours.

D. Avez-vous dit à Antoine Taurineau que s'il ne sonnaient pas, on le galopierait avec des fusils? — R. Non, monsieur.

D. Puisque vous avez entendu lire la proclamation, vous deviez savoir ce que vous alliez faire à la Brandedes-Mottes. — R. Je n'ai entendu lire que le commencement qui annonçait que Paris était en feu, et j'ai cru qu'il fallait aller au secours de Paris.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

M. Mathieu Taurineau: Le 14 juin, on est venu à la maison vers onze heures du soir; on voulait que j'aille sonner le tocsin, j'ai répondu que je n'en marchais pas sans ordres. Je suis allé consulter des personnes du château, qui m'ont engagé à rester chez moi. Le lendemain, j'ai entendu la mère de Sébastien Dagois me dire que son fils était allé pour sonner le tocsin. En revenant de Montluçon, où j'étais allé dans la journée, j'ai dit à Dagois que Ledru Rollin était pris; j'ai répondu que cela n'était pas, qu'il regardait Ledru-Rollin comme plus fin que les autres, et qu'avant quatre jours, on verrait bien autre chose. On lui a dit que le fils Pailheret, armé d'un fusil, avait parcouru la commune pour forcer à marcher.

Antoine Taurineau: Quand j'ai entendu sonner le tocsin, je suis allé sur la place de l'Eglise. J'ai vu Dagois sur le pied du clocher; il m'a dit: « Toi, tu n'es pas plus chien que les autres, il faut que tu ailles sonner; si tu ne veux pas sonner, on va t'y forcer à coups de fusil. » Au même moment, j'ai été entouré, et j'ai été forcé de sonner. Quand ils ont monté au clocher pour sonner le tocsin, je me suis sauvé.

M. le président: N'avez-vous pas entendu le fils Pailheret lire une proclamation?

Le témoin: J'ai entendu le fils Pailheret lire quelque chose, mais je ne sais pas ce que c'est. Un nommé Tourathon m'a dit de ne pas aller avec ces gens-là, parce que j'étais chez de braves gens qu'on nommait des blancs, et que si j'allais avec eux, j'attraperais des coups.

M. le président: Qu'appelaient-ils blancs? Était-ce ceux qui voulaient vivre en travaillant, ceux qui ne voulaient pas aller aux banquets?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président à l'accusé Lacroix: Avez-vous vu Dagois sonner le tocsin?

Lacroix: Non, monsieur, j'ai vu Dagois tenant une chandelle d'une main, et la corde de la cloche de l'autre, mais il ne sonna pas.

On passe ensuite à l'audition des témoins relatifs à l'accusé Pierre-Jean, dit Pigot. On procède d'abord à son interrogatoire.

M. le président: Avez-vous sonné le tocsin? — R. Oui, monsieur. Sommérat m'a envoyé chercher les clés chez le sacristain.

D. Étiez-vous seul? — R. Non, monsieur, nous étions deux.

D. Pourquoi avez-vous obéi à M. Sommérat, qui vous était étranger? — R. Parce qu'il m'a dit d'aller sonner le tocsin.

Michel Lamouroux, sacristain: J'étais dans mon lit bien malade, lorsque Pigot est venu me demander les clés du clocher pour sonner, afin de rassembler le peuple. Comme j'étais malade, craignant que l'on me fit du mal, j'ai donné les clés.

L'audition des témoins est ensuite continuée sur Millet, accusé; mais on procède d'abord par l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Avez-vous été en armes à la Brandedes-Mottes? — R. Oui, monsieur.

D. Etes-vous allé chez Couro? — R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous le domestique Moulinet? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous deviez aller piller chez son maître? — R. Non.

D. Qu'alliez-vous faire à la Brandedes-Mottes? — R. Je n'en sais rien.

Gilbert Révidon: J'ai entendu sonner, mais je ne sais pourquoi. Je suis sorti, et étant rentré chez moi, ma femme me dit qu'il était venu huit hommes qui avaient bu et mangé. Mais ils ont payé. On m'a aussi appelé blanc parce que, disait-on, je soutenais la partie des bourgeois.

Jacques Chamoran, maire: Le 14 juin, dans la matinée, on vint me dire que Fargin-Fayolle avait dit que les rouges avaient le dessus.

Je pris de nouvelles informations, et j'appris que le tocsin devait sonner. Le lendemain matin, Michel Michon et d'autres vinrent me dire qu'on les avait contraints à marcher, mais qu'avant ils avaient dit qu'ils voulaient aller à la mairie pour prendre des ordres, et que là-dessus on leur avait répondu: « Allez donc chez votre blanc; on vous en donnera, des ordres. » J'ai aussi entendu dire que leur projet était de piller la maison du curé.

Alexis Barrot: Le 15 juin, je vis une troupe d'individus armés qui entrèrent chez moi, prirent mon fusil et me traitèrent de blanc. Ils se mirent ensuite à boire; ils burent un tonneau de vin qu'ils me payèrent 7 fr. Ils emmenèrent aussi mon domestique auquel j'ai prêté ma veste et mon chapeau; ils sont ensuite partis, en disant qu'à leur retour de la Brandedes-Mottes, ils pilleraient quatre maisons qualifiées de blanches. Millet se trouvait parmi ces individus, et c'est lui qui le premier a forcé mon ouvrier à marcher.

Léonard Dehaese dépose en ces termes: J'étais occupé à allumer ma forge, lorsqu'une bande d'individus sont entrés dans ma boutique, et m'ont dit de marcher avec eux. Millet me dit encore d'aller avec lui chercher le sabre du curé; j'y fus; il me le donna, et me dit d'aller à

la Brande-des-Mottes. Millet me traita de blanc et me menaça de sa pique.

François Tourot : Millet est venu me chercher, mais j'ai dit que je ne marchais pas sans ordre. On me dit alors que le maire n'était qu'un blanc et n'avait pas d'ordres ; et il a ajouté que si je ne marchais pas, on me pillerait au retour.

François Courtois : Millet et Redon m'ont forcé à marcher pour la Brande-des-Mottes. Redon m'a dit que si je ne marchais pas, on pillerait ma maison.

L'audience est levée à cinq heures du soir, pour être reprise demain, à dix heures du matin.

Audience du 21 novembre.

L'audience est reprise comme à l'ordinaire, à dix heures du matin.

M. Hyacinthe Ives, maître de poste à Montluçon : Le 13 juin, je rencontrai M. Placet, qui me pria d'envoyer une lettre de Sartin à M. Sommérat. Cette lettre était ouverte ; j'y remarquai une expression qui invitait les habitants au calme. Le 15 au matin, comme j'étais en route, je rencontrai un voyageur qui m'annonça que le tocsin avait sonné à la Chapelaude et dans trois autres localités. On me remit en même temps une lettre qui annonçait que tout le monde de la Chapelaude était à la Brande-des-Mottes. Le 14, dans l'après-midi, j'avais rencontré Des-saigne au café de la Poste ; il me remit une lettre pour M. Sommérat. Je recevais en même temps une lettre de ce dernier, dans laquelle il m'annonçait qu'il était à la Brande-des-Mottes avec un grand nombre d'hommes, et qu'il était embarrassé.

Jean Mouriez : J'ai entendu sonner les cloches, et quelques moments après, j'ai vu venir chez moi des individus qui ont enfoncé ma porte, cassé mon fusil, qui ne leur convenait pas, et pris un volant à couper les épis. Ils ont injurié ma femme en la traitant de vieille blanche.

Paul Vincent, de la Vallas, commune de la Chapelaude : Il est venu chez nous une bande de monde qui nous demandaient des armes et du vin. Après qu'on leur eût servi le vin, ils détachèrent du plancher trois pièces de salé, pour le manger. Pendant ce temps, je m'étais caché dans ma grange, car ils étaient quarante hommes, tous armés. Ils demandaient des hommes, en ordonnant de les faire venir de suite. Lorsqu'ils quittèrent la maison, je les traitai de canaille, en leur disant que ma femme leur ayant donné du vin, ils n'avaient pas besoin de nous voler. Ma femme a reconnu parmi eux l'accusé Dubouchet. Ils me traitaient de blanc, en ajoutant : un de ces jours, nous viendrons te brûler.

Françoise Lamy : A la même époque, il vint chez moi un certain nombre de personnes, qui me dirent : « On te connaît bien, toi, tu es une blanche ; dans une heure, on reviendra chez toi ; on boira ton vin, et on mettra le feu à ta maison. » En même temps, ils ont pris de force un fusil et une baïonnette. On appelle blancs, ceux qui sont un peu à l'aise, et cependant ils ne venaient pas pour donner quelque chose aux pauvres.

Jeanne Mouriez, appelée, ajoute à sa déposition : J'ai su qu'un nommé Genevriat avait demandé aux gens de la bande s'ils étaient allés chez Mouriez, ajoutant : « Si vous n'y êtes pas allés, vous laissez les deux meilleures maisons du village. »

M. François André : Dans la matinée du 15, la domestique m'annonce qu'il vient chez moi des hommes armés ; ils entrent et me demandent du vin et du pain blanc. Ils me proposent de les suivre à la Brande-des-Mottes, que voilà l'ennemi qui arrive ; ils étaient à peu près seize à dix-huit hommes armés. C'était Jean Desjober, qui les conduisait à la maison. Ils disaient que si le vin n'était pas bon, ils n'en boiraient pas ; ils ont emporté du fromage en s'en allant, et en disant : « Vous verrez bien ce que vous n'avez pas vu, nous mettrons le feu, nous boirons vos vins, et les jetterons dans les celliers et dans les cours. »

M^{me} Marie Chautenille, de la Vallas : Lesève et Gilbert Moreau sont venus chez moi, ils ont réclamé mon fusil et m'ont demandé mon homme, en disant que j'avais caché ; ils m'ont menacé en me traitant de blanche, qu'ils reviendraient dans quatre heures et qu'ils me feraient bien chauffer.

L'audience est reprise à deux heures.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé Riottot.

M. le président : Etiez-vous armé ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous insulté la femme Mouriez ? — R. Oui, monsieur.

D. Croyez-vous que ce soit Denizard qui ait défoncé la porte ? — R. Je le crois.

D. Pourquoi avez-vous été à la Brande-des-Mottes, armé d'une pique ? — R. Parce qu'on m'a dit que l'ennemi était à Paris.

D. Qui vous avait dit cela ? — R. Coutandoux.

On passe ensuite à l'interrogatoire de Philippe Favardin, autre accusé.

M. le président : Etiez-vous allé chez Mouriez ? — R. Non.

D. N'auriez-vous pas été chez Paul Vincent ; n'auriez-vous pas décroché le lard qui était pendu au plancher de sa maison ? — R. Non, monsieur le président.

D. N'auriez-vous pas saisi Pierre André pour le faire marcher ? — R. Non.

D. Etiez-vous avec Riottot le 15 juin ? — R. Non.

L'accusé Gilbert Rabret est ensuite interrogé.

M. le président : Etiez-vous allé chez Antoine Mouriez ? — R. Non.

D. Avez-vous été à la Brande-des-Mottes ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi y avez-vous été ? — R. Parce qu'on sonnait le tocsin.

On procède ensuite successivement à l'interrogatoire des accusés André Dubouchet, Letève, Aniselle, Gabriel Draun, Desjober, Toussaint Verneuil, Denizard et Antoine Favardin.

M. le président à l'accusé André Dubouchet : Portiez-vous une arme le 15 juin ? — R. Oui, monsieur.

D. Etiez-vous de la commune de Courçais ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous a engagé à partir ? — R. Jean Dubouchet.

D. N'avez-vous pas été chez Antoine Mouriez ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous été chez François André ? — R. Oui, mais je n'ai pas bu chez lui.

M. le président à l'accusé Letève : Etiez-vous allé aussi à la Brande-des-Mottes ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été chez Antoine Mouriez ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas été chez François André ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas demandé à la femme Lamy une baïonnette ? — R. Oui, monsieur.

M. le président à l'accusé Aniselle : Avez-vous été à la Brande-des-Mottes ? — R. Oui, monsieur.

D. Etiez-vous en armes ? — R. Non.

D. Etiez-vous entré chez François André ? — R. Oui, j'y ai bu un verre de vin qu'il m'a offert.

D. Avez-vous été chez Antoine Mouriez ? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas défoncé sa porte ? — R. Non, mon-

sieur.

M. le président à l'accusé Gabriel Draun : Vous avez été à la Brande-des-Mottes avec un bâton ? — R. Oui, monsieur ; c'est le fils du maire qui m'a dit que l'ennemi était à Paris, qu'il fallait marcher.

(L'interrogatoire de cet accusé est interrompu par la sortie de la salle d'un des prévenus pour cause de maladie.)

L'interrogatoire est ensuite continué.

D. Avant d'aller à la Brande-des-Mottes, n'avez-vous pas été chez Antoine Mouriez ? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous été à la Brande-des-Mottes ? — R. Parce que Pailheret m'a dit que je serais puni comme traître à la patrie, si je n'y allais pas.

M. le président à l'accusé Desjober : Avez-vous une arme lorsque vous avez été à la Brande-des-Mottes ? — R. Non, monsieur.

D. Qui vous a engagé à partir ? — R. Des gens de Courçais.

D. Vous ont-ils dit pourquoi ? — R. Non.

D. N'est-ce pas vous qui avez conduit la bande armée chez François André ? — R. Non.

D. Vous y avez été ? — R. C'est vrai ; et nous avons bu du vin qu'il nous a offert volontairement ; mais je ne conduisais pas la bande.

D. Avez-vous entendu faire des menaces ? — R. Non, monsieur.

M. le président, à l'accusé Verneuil Toussaint : Avez-vous été chez François André ? — R. Non.

M. le président, à l'accusé Denizard : Vous êtes de la Chapelaude ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle heure en êtes-vous parti le 15 juin ? — R. Le matin, lorsque j'ai entendu sonner le tocsin.

D. Où avez-vous été ? — R. A Courçais.

D. Etiez-vous armé ? — R. Oui, j'avais une serpette emmanchée d'un bâton.

D. Avez-vous été chez Antoine Mouriez ? — R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez enfoncé la porte ? — R. Non, monsieur.

D. N'a-t-on pas pris un fusil, une fois la porte ouverte ? — R. Oui, monsieur ; je crois même que c'est Favardin.

D. Avez-vous été chez Paul Vincent et chez François André ? — R. Non.

D. Etiez-vous allé jusqu'à la Brande-des-Mottes ? — R. Non.

D. Qui vous avait engagé à partir ? — R. Pailheret.

M. le président, à l'accusé : Antoine Favardin, avez-vous des armes lorsque vous êtes allés à la Brande-des-Mottes ? — R. Non ; j'y suis allé par curiosité.

D. Avez-vous été chez Antoine Mouriez ? — R. Oui.

D. Votre frère ne vous a-t-il pas offert un fusil ? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas un de ceux qui ont défoncé la porte ? — R. Non.

On procède ensuite à l'audition des témoins relatifs à ces accusés.

M. Milhen : Un des accusés se trouvant gravement indisposé, je prie la Cour de lui permettre de quitter l'audience.

Conformément aux conclusions prises par le défenseur, la Cour rend un arrêt qui permet au prévenu Amiset de se retirer, vu sa maladie.

Femme Cheffau, témoin : La nuit où le tocsin a sonné, étant sortie le matin, le domestique de son maître lui dit que les cloches avaient sonné ; je pensai que le feu était quelque part ; pour m'en assurer j'allai à la Chapelaude ; je trouvai des femmes qui me dirent qu'on viendrait chercher mon mari ; je suis alors retournée chez moi. Peu d'instants après, mon domestique Gilbert Moreau est arrivé ; il avait un fusil ; il a pris ses souliers et m'a dit qu'il fallait partir. Il est venu ensuite trois ou quatre individus. Arrivés à la barrière, ils ont dit : « Il y a là un bon blanc, il faut le dénicher. » Puis ils ont demandé à boire. Il en est venu ensuite une grande bande ; ils étaient armés ; ils ont sorti la table et demandé de la miché. J'ai répondu qu'il n'y en avait pas ; alors un d'eux a dit : « Apportez-nous du pain noir, ceux qui n'en voudront pas n'en mangeront pas. » Ils ont bu et mangé, et sont partis. Gilbert Moreau, en partant, a dit que, s'il le fallait, on ferait rigoler ou couler le sang. Le samedi, ayant appris que les gendarmes cherchaient des individus qui étaient allés à la Brande-des-Mottes, il a dit que s'il y en avait d'autres comme lui, le compte des bourgeois et des gendarmes serait bientôt fait.

M. le président : Combien y avait-il d'individus dans la cour ? — R. Quarante environ.

D. Ne les avez-vous pas entendus dire qu'ils voulaient marcher sur Huriel et Montluçon ? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-on pas demandé à faire partir votre mari ? — R. Ils ont demandé où il était ; pensant qu'il était caché, ils n'ont rien dit.

M. le président, à Gilbert Moreau : Connaissez-vous la personne qui vous a remis un fusil à la Chapelaude ? — R. Non, il y avait beaucoup de monde, je n'ai pu savoir qui.

D. Cependant, dans votre déposition écrite, vous avez dit que c'était Vincent Bizet. — R. On me l'a dit ; je n'en sais rien.

M. le président, au témoin : Verneuil était-il un des quatre qui sont venus chez vous ? — R. Oui, monsieur.

L'accusé Verneuil prétend ne pas y être allé.

M. Mazon : Un de ceux qui sont venus chez vous n'a-t-il pas regretté d'être avec une telle bande, et même n'a-t-il pas essayé de s'éloigner ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. Mazon : Ne penseriez-vous pas que ce serait Riottot qui eût témoigné ce regret ? — R. Je le crois que oui.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 24 novembre.

VOL DE PORCELAINES ET DE CRISTAUX DÉPENDANT DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE.

La salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), présente aujourd'hui l'aspect d'une splendide exposition de porcelaines de Sèvres et de cristaux ; on peut admirer, en effet, sur le bureau même du Tribunal, une quantité considérable de magnifiques assiettes peintes et dorées, de riches bols, de tasses, de verres de toute espèce, de ces hommes de service débarrassés incessamment de cinq grandes caisses déposées sur le parquet.

Or, ces porcelaines et ces cristaux proviennent de l'ancienne liste civile du roi Louis-Philippe, et les cinq caisses qui les contiennent ont été saisies, d'après une indication secrètement donnée à la police, chez une dame demeurant rue de Lille, et qui avait un domicile commun avec le sieur de Peyres, qui avait occupé autrefois, dans la maison du roi, l'emploi de chef de la porcelaine. Il reconnut que tous ces objets, provenant du château des Tuileries, avaient été transportés de son fait au domicile de cette dame, et le résultat immédiat de cette saisie fut l'arrestation du sieur de Peyres, qui comparait devant

le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol.

Tout en reconnaissant à l'audience qu'il a été trouvé détenteur, en effet, de cette riche vaisselle, et qu'il reconnaît également la provenance, le sieur de Peyres répond avec beaucoup d'énergie toute pensée de soustraction frauduleuse de sa part. Il établit qu'il y a une distinction à faire entre ces porcelaines ; les unes, en effet, sont ébréchées, détériorées, et ne peuvent plus paraître sur la table du roi ; il prétend que, d'après un ancien usage du château, ces objets de rebut étaient devenus sa propriété exclusive ; quant au très petit nombre de pièces qui se trouvent, au contraire, dans un parfait état, il avoue que, selon l'habitude qui existait à titre de tolérance dans le service du palais, il les avait empruntées momentanément pour les faire servir à son usage personnel, mais avec l'intention bien arrêtée de les restituer au dépôt confié à sa garde, et d'où il les avait provisoirement distraites.

On entend comme témoins plusieurs employés supérieurs de l'ancienne liste civile ; ils déposent de la probité sévère et irréprochable dont le prévenu a toujours donné des preuves. Ils ne peuvent attribuer qu'à une légèreté bien malheureuse l'emprunt qu'il a fait de ces objets du service du roi, mais ils ne peuvent croire qu'il y ait jamais eu intention coupable ni frauduleuse de sa part. Ils reconnaissent aussi qu'un nombre des porcelaines sises chez le sieur de Peyres, et étalées devant le Tribunal, s'en trouve une certaine quantité de forme déjà ancienne et qui ne servaient plus ; d'autres sont ébréchées et détériorées, et il est vrai de dire que jusqu'en 1846 il était passé comme habitude que ces objets défectueux devinssent la propriété des employés, qui se les partageaient. Mais à partir de 1846 cet abandon et ce partage n'eurent plus lieu, et les pièces cassées ou détériorées devaient être renvoyées à la manufacture de Sèvres, qui en utilisait encore les dorures.

M. le président au prévenu : Il paraît que jusqu'en 1846, on était dans l'usage au château de faire abandon aux employés des débris des porcelaines et des cristaux cassés ou détériorés. Cet abandon supposait un partage, pouvez-vous nous dire qui faisait ce partage ?

Le prévenu : Moi seul, en ma qualité de chef de la porcelaine dans la maison du roi ; je donnais aux employés ce qu'on appelait la casse. Quant aux objets détériorés, ils m'appartenaient exclusivement et sans le moindre conteste.

Messieurs, je vous ai dit l'exacte vérité ; je ne puis qu'en appeler à ma moralité bien établie par mes services de quatorze ans, et qu'ont relevés encore les témoignages que vous venez d'entendre. Jamais je n'ai pensé à commettre une soustraction que les habitudes de ma vie entière repoussent ; j'ai eu en maniant des sommes considérables, et j'en ai toujours justifié l'emploi de la manière la plus scrupuleuse. Je n'ajouterais qu'un mot : après la révolution de février, j'ai envoyé à la manufacture de Sèvres 6,000 kilogrammes de porcelaine cassée par le peuple, lors de son invasion aux Tuileries ; je n'ai fait que mon devoir, sans doute, mais à cette époque, il existait rue de Chartres un dépôt de débris de porcelaines que moi seul connaissais ; il y en avait là 530 kilogrammes, que j'ai fait porter également à Sèvres. Vous ne verrez donc, dans ma conduite incriminée aujourd'hui, qu'une extrême légèreté que je déplore, puisqu'elle a eu pour moi une si fatale conséquence.

Conformément aux conclusions de M. Puget, substitut du procureur de la République, le Tribunal condamne le prévenu à un an de prison et aux dépens.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE

Séant à Lyon.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le colonel Conrand.

Audiences des 20 et 21 novembre.

INSURRECTION DU 15 JUIN. — COMLOT DE RIVE-DE-GIER. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 novembre.)

L'audience du 20 novembre a été occupée tout entière par la lecture des pièces de l'information et par l'interrogatoire des accusés.

A l'audience du 21 novembre, on a procédé à l'audition des témoins.

Le témoin Binachon a vu une grande agitation dans le café Brochette. Petit-Jean se donnait beaucoup de mouvement ; il sortait avec cinq ou six personnes, les accompagnant jusqu'au bout de la rue et revenait.

François Berger a vu le 15, à minuit, une foule nombreuse qui s'est précipitée vers le domicile de Gendrot, armurier, et a proféré des menaces en lui ordonnant de descendre et d'ouvrir sa porte. On l'a enfoncée au moment où Gendrot allait l'ouvrir. Le témoin ne reconnaît personne.

M. Gendrot, armurier, domicilié à Rive-de-Gier, reconnaît Brun, Vieillard, Mokel, Eymain et Martin. Entre onze heures et minuit, dit le témoin, j'ai entendu frapper à ma porte. Ma femme s'est levée et a regardé à la fenêtre. Brun lui cria qu'il voulait des armes, que c'était lui qui commandait ici et qu'on allait enfoncer la porte. C'est ce qui fut fait. Au moment où je descendis, je trouvais dans la chambre une douzaine de personnes, Brun en tête, qui s'était déjà emparé d'un fusil. On m'a pris six fusils de chasse et six pistolets.

Le témoin n'a reconnu que Brun, qui lui a paru le meneur de la bande.

Sur une demande de M. le président s'il reconnaît ses armes parmi celles qui sont déposées sur la table comme pièces de conviction, le témoin s'approche et les examine. Il ne les reconnaît pas comme étant les siennes.

La femme Ogier, aubergiste : En revenant de Lyon, une bande d'individus est entrée chez elle ; ils ont bu quelques bouteilles. Elle a vu des hommes armés, mais elle ne peut les reconnaître. Le 14, elle a vu deux individus qu'on lui a dit être Brun et Vieillard ; ils se sont dirigés du côté de Mornand, après s'être longtemps entretenus longtemps ensemble.

Durant reconnaît les deux Peillon et Benoît. Il aperçoit le nommé Bonnard, qui lui dit qu'il allait faire sortir les ouvriers pour marcher sur Lyon. Avec lui était Mathey ; mais Mathey ne disait rien.

Belin, ouvrier mineur. On est venu au puits où il travaillait pour empêcher de travailler. Bonnard était à la tête de la bande.

François Alcinet, ingénieur civil, est gouverneur d'un puits. Il a vu plusieurs des accusés venir empêcher le travail et exciter les ouvriers à venir avec eux. Parmi eux étaient Mathey et Rolly. Mathey répondit au témoin, qui lui demandait le motif pour lequel il voulait faire sortir les ouvriers : « C'est la volonté du peuple. » Arthaud et Rolly ne disaient rien.

Bayon, contrôleur aux mines, rend compte des mêmes faits. Rolly répond à cette déposition qu'ayant vu beaucoup de monde assemblé, il a cru qu'il y avait accident et qu'il s'est approché pour voir ce qui se passait.

Pierre Mélé, voiturier, reconnaît Brun et Vieillard. En entrant à Brignais, il a vu une bande dans laquelle il a remarqué cinq ou six personnes armées de fusils et une

porteur d'un sabre. Quelques-unes sont montées sur sa voiture et sur celle du nommé Chiraz, qui faisait route avec lui.

Jean-Benoît Coste, voiturier, fait une déposition identique, autant que nous pouvons le comprendre au milieu des divagations et des contradictions du témoin, que M. le président essaie vainement de ramener à plus de précision.

Grand, voiturier, fait la même déposition.

La femme Drière, témoin, dont le mari est sur le banc des accusés, dépose de faits relatifs à Cuinet, qui est accusé d'avoir parcouru la localité de Saint-Martin en sonnant du clairon et en criant : « Vive la République démocratique et sociale ! » La femme Drière atteste la vérité de ces faits, mais ajoute qu'il était dans un état complet d'ivresse.

M^{re} Gent demande acte de ce que l'on a fait entendre la femme Drière sur un fait qui doit nécessairement rejeter sur son mari, puisqu'il est accusé de complicité dans les faits reprochés à Cuinet.

M. le président : La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Duignon, commissaire du Gouvernement : La défense devait s'opposer à l'audition du témoin. Il a été entendu sans observation préalable ; la défense ne peut plus incriminer l'accusation sur ce chef. Il y a déchéance.

M^{re} Gent repousse l'objection.

Le défenseur n'a pas le droit d'interrompre la déposition d'un témoin. Il doit attendre que le président lui donne la parole pour faire ses observations.

M^{re} Parelle, au nom des accusés Drière et Cuinet, se joint aux conclusions de M^{re} Gent.

M. le président : Le Conseil va se retirer pour en délibérer.

M^{re} Gent remet les conclusions suivantes :

Attendu qu'une femme ne peut pas déposer contre son mari ; que M. le président a averti la femme Drière qu'elle n'avait rien à dire contre son mari ; que cependant, en déposant contre Cuinet, la femme Drière devait nécessairement inculper son mari incriminé dans le même fait, demande acte, etc.

Le Conseil, attendu que la défense n'a demandé acte qu'après la déposition de la femme Drière, déclare à l'unanimité qu'il sera passé outre aux débats.

Les défenseurs des accusés de Rive-de-Gier viennent d'adresser une demande collective à M. le général Gêmeau pour obtenir une autre salle que celle du Petit-Colège.

Voici la copie de cette demande :

Monsieur le général, Les défenseurs des accusés de Rive-de-Gier ont l'honneur de vous demander d'affecter, pour l'audience de jeudi et des jours suivants, une autre salle que celle du Petit-Colège au jugement des accusés de Rive-de-Gier.

Toute défense doit être libre et sérieuse ; or, en conservant ce local, il n'est pas permis de remplir un devoir aussi sacré. Aucun témoin ne peut être entendu du banc de la défense, et après la déposition de chacun d'eux, pour ne pas encombrer la salle, on est obligé de l'autoriser à se retirer.

Cet état de choses, qui continue depuis trois jours, choque les droits de la justice ; elle veut que tout accusé puisse se défendre des inculpations qu'on fait peser sur lui. Or, cela est matériellement impossible quand, sur dix-huit avocats, huit à peine peuvent s'asseoir.

Vous serez convaincu, monsieur le général, et vous serez convaincu, en remédiant à un aussi fâcheux état de choses, que si l'accusation peut incriminer la conduite d'un homme, il doit pouvoir se justifier, soit par lui, soit par son conseil.

(Suivent les signatures de tous les avocats présents à la barre.)

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

On lit dans la Patrie :

« Une rencontre a eu lieu ce matin entre MM. Pierre Bonaparte et de Rovigo. »

« On nous communique sur le combat la note suivante :

Les soussignés certifient les faits suivants : Une rencontre a eu lieu entre M. Pierre-Napoléon Bonaparte, représentant du peuple, et M. René de Rovigo, homme de lettres, rédacteur du journal le Corsaire. Il avait été convenu entre les témoins des deux parties que le duel commencerait au sabre et continuerait à l'épée dès la première blessure ; les adversaires, le sabre en main, ont été placés à trois pas d'intervalle, et ont marché l'un sur l'autre.

M. Pierre Bonaparte ayant attaqué, a été arrêté à la seconde passe par un coup de pointe, qui l'a touché à la poitrine du côté gauche et au poignet correspondant.

Mais au même moment le sabre de M. de Rovigo est tombé à terre, et, sur le cri des témoins : « Arrêtez ! » M. Bonaparte, l'arme levée, s'est arrêté en effet. Les blessures de M. Bonaparte n'ayant pas paru à ses témoins assez graves pour que le duel cessât, ils ont proposé de continuer le combat au sabre, se fondant sur ce que la circonstance du désarmement devait nécessairement modifier les conventions premières.

Les témoins de M. de Rovigo, s'en rapportant exclusivement aux premières conditions, ont déclaré que le combat devait avoir lieu, et n'avoir lieu qu'à l'épée. Pour prendre un moyen terme, les témoins de M. Bonaparte ont proposé, au nom de M. Pierre Bonaparte consulté, de continuer le combat au pistolet ; et les témoins de M. de Rovigo ont cru devoir refuser.

Pour M. Bonaparte : MM. Auguste POLI, MARCHAL (de Calvi). Pour M. de Rovigo : MM. LOUIS PAIRA, ALBERT DE COTTE.

« On annonce qu'un nouveau cartel a été échangé entre MM. Pierre Bonaparte et Adrien de La Valette, rédacteur en chef de l'Assemblée nationale. »

« MM. Denjoy et de Labroise, membres de l'Assemblée et témoins de M. de La Valette, se réuniront ce soir, à neuf heures, avec les témoins de M. Pierre Bonaparte, pour arrêter les conditions du duel. »

Nicolas Gougelet garde-champêtre de la commune de Fontaine (Marne), chassait, le 16 septembre dernier, sans permis, sur des terres confiantes à sa garde. Il évita de son mieux la piste de deux gendarmes qui l'avaient aperçu, et cacha son fusil ; mais il fut trahi par deux compagnons avec lesquels il chassait, et qui, munis de leurs permis, ne firent aucune difficulté de déclarer la vérité. Interrogé plus tard par le juge de paix du canton d'Al, Gougelet, après avoir nié avec persistance, finit par confesser

La Cour, enchaînée par le texte de la loi du 3 mai 1844, qui applique aux gardes-champêtres des communes le maximum de la peine, a condamné Gougelet à 100 francs d'amende.

— Indépendamment de leur service de transport des voyageurs, de transport des marchandises, de paquets et d'argent, on sait que les Messageries se chargent d'opérer l'encaissement de tous billets, mandats, lettres de change ou autres valeurs payables dans les localités qu'elles desservent. A cet effet, quand il s'agit de valeurs transmissibles par voie d'endossement, elles se les font passer à leur ordre, et de cette façon peuvent, en cas de non paiement par les débiteurs, faire protester les effets qui leur ont été confiés. Quand elles ont accompli leur mandat, elles remettent ou l'argent qu'elles ont reçu, ou les effets qu'elles ont en soin de revêtir de leur acquit, quand ils ont été passés à leur ordre, avec le protêt dont elles se font rembourser le montant, et, dans les deux cas, se font payer un petit droit proportionné à l'importance des valeurs dont elles avaient à opérer le recouvrement.

Dans le courant de l'année dernière, M. Sevestre, négociant à Paris, eut l'occasion de donner en recouvrement aux Messageries Lafitte et Caillard un effet à ordre de 4,000 fr., payable à Lyon; il l'endossa au profit de l'administration, qui, au jour de l'échéance, le fit présenter chez le souscripteur. Celui-ci ne payait pas; l'effet fut protesté et renvoyé ainsi à Paris. Mais, dans les bureaux de Paris, on fit erreur, on considéra l'effet comme ayant été payé à Lyon. On se présenta chez M. Sevestre avec 4,000 fr. qu'on lui compta, et il payait les droits de factage et de courtage accoutumés.

Cependant, trois mois après environ, l'erreur fut reconnue; on en fit part à M. Sevestre, on lui produisit le protêt qui constatait que son effet de 4,000 fr. n'avait pas été payé; on lui réclama la somme qui lui avait été payée par erreur, et M. Sevestre refusa le remboursement qui lui était réclamé, en soutenant que les Messageries auraient dû lui notifier le protêt dans la quinzaine, avec assignation, et que, faute de l'avoir fait, elles étaient déchues de tous droits contre lui.

Les Messageries générales saisirent aussitôt le Tribunal de commerce de Paris de leur réclamation, soutenant que l'endos qui avait été fait à leur profit, n'avait pas eu pour but de leur transmettre la propriété de l'effet, mais bien de leur faciliter les moyens de faire faire le protêt au cas où il serait nécessaire; que dès lors, elles avaient agi non comme des banquiers escompteurs, mais comme de simples mandataires ayant accompli leur mandat, ayant payé par erreur et ayant droit dès lors de répéter ce qu'elles avaient payé sans le devoir.

Cette demande fut repoussée par jugement du Tribunal de commerce du 1^{er} août 1848, qui considéra les Messageries comme ayant pris le billet à l'encaissement, ayant agi comme banquiers, et ayant dû dès lors accomplir les formalités de dénonciation de protêt dans la quinzaine.

Les Messageries ont interjeté appel de ce jugement. Dans leur intérêt, M^{rs} Orsat, leur avocat, a soutenu de nouveau la thèse qui avait été repoussée par les premiers juges, ajoutant que les Messageries ne pourraient être responsables vis-à-vis de M. Sevestre, qu'autant que par leur retard à lui remettre l'effet, elles lui auraient fait perdre un recours contre quelqu'autre débiteur dudit effet, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisqu'il n'y avait aucun endosseur que lui.

Dans l'intérêt de M. Sevestre, M^{rs} Horson, son avocat, après avoir défendu les motifs du jugement, a soutenu qu'en offrant, trois mois après l'échéance, de remettre à M. Sevestre l'effet en question, les Messageries avaient apporté à l'accomplissement de leur mandat une inexacti-

tude tellement fatale que, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre l'échéance et la réclamation avec offre de remettre le billet, un des débiteurs, auquel le paiement aurait pu en être réclamé, contre lequel il aurait pu être poursuivi, avait été déclaré en faillite, et que ce billet était désormais perdu.

Conformément à ces explications, la Cour (4^e chambre), présidée par M. Rigal, considérant que s'il est vrai que l'administration n'a pas agi comme banquier, elle reconnaît la qualité de mandataire salarié; qu'en cette qualité elle n'a pas accompli son mandat avec la diligence et l'exactitude qui lui était imposée par la nature de sa mission; qu'elle devait faire connaître immédiatement à Sevestre le défaut de paiement de l'effet de commerce qu'elle s'était chargée d'encaisser, et le protêt qu'elle avait dû faire dans l'intérêt de son mandant; qu'en lui donnant connaissance de ces circonstances tardivement, et longtemps après que tout recours ne pouvait plus être exercé utilement par Sevestre contre ceux qui lui avaient transmis la valeur, elle avait contrevenu à son mandat; considérant que, par suite, la somme réclamée de Sevestre n'est, dans la main de ce dernier, que la réparation du préjudice qui était imputable à l'administration des Messageries, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— Deux accusés, les sieurs Perscheval et Pichot comparaissent aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation d'avoir pris part aux troubles de la journée du 13 juin dernier.

On se rappelle qu'il est résulté du procès jugé par la Haute-Cour de Versailles, qu'après que la manifestation dite pacifique eut été coupée, à la hauteur de la rue de la Paix, par la colonne commandée par le général Changarnier, une partie de la manifestation remonta le boulevard en désordre, et que des individus, qui s'en étaient détachés, se répandaient dans les rues adjacentes aux boulevards, en poussant le cri traditionnel : *Aux armes ! on assassine nos frères !*

D'une autre part, il a été établi qu'à la hauteur de la rue Lafitte une voiture dite Lutécienne avait été renversée pour former un commencement de barricade. C'est à ce dernier fait que, suivant l'accusation, Perscheval et Pichot auraient pris part.

Dans l'instruction et aux débats, le sieur Delaporte, marchand bottier, et voisin des accusés, a affirmé les avoir parfaitement reconnus. De leur côté, ceux-ci nient énergiquement toute participation aux faits de cette journée. L'un d'eux repousse le témoignage de Delaporte, parce qu'il est dicté par le ressentiment que celui-ci a conçu de ce que l'accusé a loué une partie de sa boutique à un cordonnier. Depuis ce temps, dit-il, il me regarde en chien de fennec.

L'accusation s'est soutenue par M. l'avocat-général Suin, et combattue par M^{rs} Baud, dans l'intérêt de Perscheval, et par M^{rs} Malapert, dans l'intérêt du second accusé.

M. le président Bresson a résumé les débats, et le jury est entré en délibération.

La réponse du jury ayant été négative sur toutes les questions, les accusés ont été acquittés.

— M. Léoutre, gérant du journal *la Réforme*, était traduit devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, pour quatre infractions successives à la loi du 18 juillet 1828, qui prescrit, art. 8, le dépôt au parquet de chaque exemplaire d'un écrit périodique.

M^{rs} Liouville, avocat de M. Léoutre, a soutenu que chaque délit, en pareille matière, doit avoir son procès-verbal spécial pour avoir sa preuve, et qu'en fait, un seul procès-verbal, postérieur à la dernière contravention, avait été dressé.

L'avocat, à l'appui de son système, a cité divers arrêts

de cassation, parmi lesquels ceux des 2 août 1833, 3 octobre 1835, 16 octobre 1835 et 25 juillet 1839.

M. Vial, organe du ministère public, a soutenu que dans ces sortes d'infractions, qualifiées délits, mais qui ont tous les caractères de la contravention, l'intention n'étant jamais admise comme excuse, chaque infraction constituait un délit. C'est vainement que le défendant invoquerait la négligence ou la tolérance de l'autorité chargée de surveiller, cette négligence ou cette tolérance ne saurait lui constituer un droit et anéantir la loi.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que de l'instruction et des débats, il résulte que Léoutre, gérant du journal *la Réforme*, a publié les numéros des 3, 4, 5 et 6 novembre dudit journal, sans avoir déposé au parquet un exemplaire signé par minute desdits numéros ;

« Attendu que ce fait, délégué au Tribunal, par une seule citation, constitue le délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, condamne Léoutre à 500 francs d'amende et aux dépens. »

— Le sieur Vuillot, nourrisseur, se dirigeait paisiblement vers son domicile, conduisant une voiture chargée de légumes, et derrière laquelle il avait attaché un âne.

Il était environ cinq heures du soir, la nuit commençait à tomber, M. Vuillot, assis sur son siège, et sommeillant à demi, ne remarquait pas un individu coupant le licol qui retenait l'animal, de l'absence duquel il ne s'aperçut que lorsqu'il fut arrivé chez lui. Pendant qu'il maudissait son inattention, une scène assez comique se passait entre le voleur et l'âne.

L'âne avait bien suivi un instant son nouveau conducteur mais lorsqu'il eut reconnu qu'on lui faisait prendre un chemin opposé à celui de son écurie, il ne voulut pas marcher, et aux coups du malfaiteur il opposa l'entêtement habituel à sa race, et il devint furieux; il prit sa course, entraînant avec lui le voleur, qui s'était embarrassé dans les courroies du harnais, puis il donna tête baissée dans la devanture d'une boutique d'épicier, dont il défonça les carreaux.

Notre homme, tout meurtri, essaya de s'esquiver; mais l'épicier voulut le contraindre à payer le dégât; il n'avait pas d'argent; de là une contestation qui l'amena devant le commissaire de police, où les explications qu'il donna le firent suspecter; enfin, pressé par les questions du magistrat, il finit par avouer ce que nous venons de raconter.

L'âne consentit cependant à se laisser conduire à la fourrière, où ce matin M. Vuillot le retrouvait, après avoir toutefois payé le dommage causé à l'épicier. Quant au voleur, il a été envoyé à la Préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 6 novembre. — MM. Barringer et le major Caldwell, habitants de la Caroline du Nord, ont vidé une affaire d'honneur lundi dernier, entre dix et onze heures du soir, au clair de la lune. Chacun des combattants était armé de quatre pistolets, et l'un n'était pas obligé d'attendre le feu de son adversaire. M. Barringer a laissé le major tirer trois coups sans riposter, et au quatrième il a été atteint par la balle au bras de la jambe gauche, un peu au-dessous du genou. La blessure n'offre aucune gravité.

Le major Caldwell s'est présenté spontanément aux autorités du district, et a fourni caution pour sa comparution aux prochaines assises.

COURS PUBLIC ET GRATUIT DE MUSIQUE VOCALE ET D'HARMONIE, spécialement destiné aux ouvriers. — M. Emile Chevèu ouvrira un cours le mercredi 28 novembre, à neuf heures très précises du soir, dans le grand amphithéâtre de l'Ecole de Médecine. Les leçons auront lieu trois fois par semaine, les

lundis, mercredis et vendredis à la même heure. Nul n'entrera sans carte. Les cartes d'admission se délivrent gratuitement chez le professeur, rue Saint-André-des-Arts, 52 (ancien 60), tous les jours de huit heures à midi, et de six heures à sept heures du soir.

— Des dépôts de Sirop et de la *Pâte de Nafé*, dont l'efficacité contre les rhumes, catarrhes, coqueluches et les irritations de poitrine, a été constatée par les médecins des hôpitaux de Paris, sont établis dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

— Le théâtre de la Porte-St-Martin annonce, pour ce soir dimanche, un spectacle vraiment colossal : le Connétable de Bourbon, ce drame splendide, qui n'aura plus que quelques représentations avant l'apparition des danseuses viennoises, sera accompagné aujourd'hui du Livre noir, ce drame saisissant, si bien fait pour remuer les amateurs d'émotions palpitantes. Quelle recette énorme doit produire un spectacle pareil !

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Le succès de la Tombola de vendredi a dépassé toutes les espérances qu'on avait pu concevoir, et la salle était littéralement trop étroite. — Ce soir, grand Festival dansant. L'orchestre de Rubner exécutera le quadrille des Chasses, redemandé. Prix d'entrée : 2 fr. par cavalier; entrée libre pour les dames.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept. ...	89 70	Jouiss. Quatre Can. ...	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept. ...	78 75	Zinc Vieille-Montag. ...	2735
4 0/0 j. 22 sept. ...	—	Naples 5 0/0 c. Roth. ...	91
3 0/0 j. 22 sept. ...	57	5 0/0 de l'Etat rom. ...	82
5 0/0 (empr. 1848) ...	—	Espag. 3 0/0 1847 ...	36 1/4
Bons du Trésor ...	—	Belgique. E. 1834 ...	—
Act. de la Banque ...	2395	— 1840 ...	96
Rente de la Ville ...	—	— 1842 ...	96
Obligat. de la Ville ...	—	Bq. 1833 ...	—
Obl. Empr. 23 mil. ...	1133	Emprunt d'Haiti ...	200
Oblig. de la Seine ...	1090	Empr. du Piémont ...	—
Caisse hypothécaire ...	—	Dito. 1840 ...	890
Quatre Canaux ...	1080	Lots d'Autriche ...	—

FIN COURANT.

5 0/0 fin courant ...	89 90	Plus haut. ...	89 70	Dernier cours. ...	89 75
5 0/0 (Empr. 1848) fin c. ...	—	Plus bas. ...	—	—	—
3 0/0 fin courant ...	57	—	57 05	56 85	56 95

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain ...	—	—	Orléans à Vierz. ...	300	302 50
Versailles, r. d. ...	—	210	Boul. à Amiens. ...	—	137 50
— r. g. 470 ...	—	—	Orléans à Bord. ...	398 75	397 50
Paris à Orléans. ...	—	740	Chemin du N. ...	445	442 50
Paris à Rouen. ...	327 50	326 25	Mont. à Troyes. ...	—	410
Rouen au Havre ...	233 75	—	Paris à Strasbg. ...	337 50	336 25
Mars. à Avign. ...	220	220	Tours à Nantes. ...	380	280
Strasbg. à Bâle. ...	102 50	103 75			

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Juive.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Chute de Séjan.
OPÉRA-COMIQUE. —
THÉÂTRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi.
THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé.
VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème.
GYMNASE. — Graziella, les Partageux, la Faction.
THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Ah ! quel plaisir d'être père.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Connétable de Bourbon.
GAITÉ. — Les Belles de Nuit.
AMBIGU. — La Jeunesse dorée.
THÉÂTRE-NATIONAL. — Les Piliers du Diable.
THÉÂTRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.
FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON FONTAINE-MOÏÈRE

Etude de M^{rs} PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 décembre 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-Moïère, 30 et 39 bis.

Produit avant février 1848, 26,000 fr.

Produit actuel, environ 16,000 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à M^{rs} PÉRONNE, avoué poursuivant; Et à M^{rs} Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

MAISON RUE RICHER.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 décembre 1849.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau.

Contenance superficielle, 515 mètres 50 centimètres; façade sur la rue Richer, 13 mètres 10 centimètres.

Produit : 21,033 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère; 2^o M^{rs} Bane, avoué, rue Richelieu, 15; 3^o M^{rs} Petit, avoué, rue Montmartre, 137; 4^o Et à M^{rs} Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 43.

MAISON PASSAGE CHOISEUL.

Etude de M^{rs} RENDU, avoué, rue du 29 juillet, 3.

Adjudication définitive, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 décembre 1849.

D'une MAISON sise à Paris, passage Choiseul, 67.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : audit M^{rs} RENDU, avoué; 1^o M^{rs} Petit, avoué, rue Montmartre, 137; Et à M^{rs} Péneau, notaire, rue de la Paix, 2.

MAISON A PÉRIGNY (Seine-et-Oise).

Etude de M^{rs} GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication en l'audience des criées, le samedi 15 décembre 1849.

D'une MAISON de campagne sise à Périgny, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Meaux (Seine-et-Oise), d'une contenance de 26 hectares environ.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser audit M^{rs} GALLARD, avoué, et à M^{rs} Péneau, notaire à Paris, rue de la Paix, 26.

MAISON RUE ST-HIPPOLYTE.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1^{er} décembre 1849.

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Hippolyte, 18, et de toutes ses dépendances, con-

sistant en plusieurs hangars, remises, ateliers, magasins, écuries, pavillon donnant sur la rue Pascal, cours, jardin, puits, et de tout le matériel nécessaire à la fonderie de cuivre.

Produit : 5,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^{rs} GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o à M^{rs} Jolly, avoué, rue Favart, 6. (365)

MAISON RUE DU CIRQUE.

Etude de M^{rs} GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 29 novembre 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Cirque, 10 ancien et 18 nouveau.

Mise à prix : 109,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o M^{rs} GUIDOU, avoué poursuivant;

2^o M^{rs} Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3^o M^{rs} Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

4^o M^{rs} Varin, avoué, r. Montmartre, 139;

5^o M^{rs} Joss, avoué, rue du Bouloi, 4. (377)

MAISON JEAN-BEAUSIRE.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 13 décembre 1849.

D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Beausire, 9, et rue des Tournelles, 14.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1^o à M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o à M^{rs} Delaloge, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29;

3^o à M^{rs} Moulinneuf, avoué, r. Montmartre, 39;

4^o Et à M^{rs} Vardon, administrateur, rue de Rivoli, 32. (339)

TERRE DE FÈRE-EN-TARDE-NOIS (Aisne).

A vendre par licitation, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 décembre 1849.

LA TERRE DE FÈRE-EN-TARDENOIS, commune et canton dudit nom, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

Cette terre, qui se compose de biens de toute nature, château, maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, bois, terres labourables, prés, tourbières, jardins maraichers et potagers, étangs, eaux courantes, contient 307 hectares 68 ares 73 centiares; le tout clos de murs.

Revenu net : 20,015 fr. 23 c.

Mise à prix : 600,000 fr.

S'adresser à Paris : 1^o M^{rs} LABOISSIERE, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 3;

2^o à M^{rs} Louveau, avoué co-licitant, rue Richelieu, 48;

Et à Fère, à M. Alexandre Leclère, principal clerc de M^{rs} Lefèvre, notaire;

Et pour visiter la terre, au garde Douss, à la porte du parc. (318)

VERRETERIE DE SÈVRES.

Etude de M^{rs} GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 87.

Vente de la VERRERIE dite de Sèvres, sise au Bas-Mendon (Seine-et-Oise), le 13 décembre 1849, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^{rs} GLANDAZ, avoué poursuivant;

2^o à M^{rs} De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67;

3^o à M^{rs} Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

4^o à M^{rs} Corpel, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 41;

5^o à M^{rs} Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10;

6^o Et à M^{rs} Huet, notaire, rue du Coq Saint-Honoré, 13. (1)

3 MAISONS A BELLEVILLE.

Etude de M^{rs} Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie Saint-Honoré, 4.

Adjudication, le 5 décembre 1849, après baïse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

1^o Grande MAISON sise à Belleville, près Paris, chaussée de Ménilmontant, 44, et rue Delaire, 16;

2^o MAISON sise à Belleville, rue Delaire, 14;

3^o MAISON avec jardin, sise à Belleville, rue Delaire, 6.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} BOUDIN, avoué poursuivant; 2^o à M^{rs} Tissier, avoué; 3^o à M^{rs} Thomas, avoué; 4^o à M^{rs} Debrottonne, avoué; 5^o et à M^{rs} Mestayer, successeur de M^{rs} Mayland, notaire.

HOTEL FAUB<

